



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2020-10

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-015 - Arrêté n° 2020- 150 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA /PH n° 2020 -01 CAPAMOD N°01 portant autorisation d'extension importante de capacité de l'EHPAD Les Mésanges/Les Hirondelles situé au Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (siège 55 Boulevard Joffre 77 300 Fontainebleau), par regroupement des 80 places d'hébergement permanent provenant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Châtelet », 2 rue de la Ferlandière Le Châtelet-en-Brie (77875), et changement de dénomination en « EHPAD du Pays de Montereau », situé 1bis rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130) suite à la reconstruction de l'EHPAD. (4 pages)

Page 3

IDF-2020-10-15-014 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 036 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Turin sise 9, rue de Turin à Paris (75008) consistant en une modification non substantielle de ses locaux (3 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-015

Arrêté n° 2020- 150 et DGA

SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA /PH n° 2020 -01

CAPAMOD N°01 portant autorisation d'extension importante de capacité de l'EHPAD Les Mésanges/Les Hirondelles situé au Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (siège 55 Boulevard Joffre 77 300 Fontainebleau), par regroupement des 80 places d'hébergement permanent provenant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Châtelet », 2 rue de la Ferlandière Le Châtelet-en-Brie (77875), et changement de dénomination en « EHPAD du Pays de Montereau », situé 1bis rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130) suite à la reconstruction de l'EHPAD.

**ARRÊTÉ N° 2020- 150**

et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA /PH n° 2020 -01 CAPAMOD N°01 portant autorisation d'extension importante de capacité de l'EHPAD Les Mésanges/Les Hirondelles situé au Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (siège 55 Boulevard Joffre 77 300 Fontainebleau), par regroupement des 80 places d'hébergement permanent provenant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Châtelet », 2 rue de la Ferlandière Le Châtelet-en-Brie (77875), et changement de dénomination en « EHPAD du Pays de Montereau », situé 1bis rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130) suite à la reconstruction de l'EHPAD.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°0/01 du Conseil départemental en date du 13 juillet 2018 portant élection de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2019 – 264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;
- VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Seine et Marne /DDASS/ETABLISSEMENTS/PA n°2009- 17 et du Président du Conseil Général de Seine et Marne n°2009-22 TRGST n°02 du 27 août 2009 portant transfert de gestion des 80 lits de l'établissement public « EHPAD du Châtelet-en-Brie » au profit du Centre Hospitalier de Montereau ;
- VU** la décision n°16-963 de l'ARS en date du 30 juin 2016 portant création du Centre hospitalier du sud Seine-et-Marne (CHSSM), établissement public de santé, par fusion du Centre hospitalier de Montereau, du Centre hospitalier de Fontainebleau et du Centre hospitalier de Nemours ;
- VU** le courrier de Monsieur Frasin, directeur du CHSSM, en date du 22 mars 2019 signalant la cessation d'activité de l' « EHPAD du Châtelet-en-Brie » à compter du 30 novembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'« EHPAD du Châtelet-en-Brie » et l'EHPAD « Les Mésanges/Les Hirondelles » de Montereau sont 2 entités EHPAD gérées, sans personnalité morale, par le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) ;

**CONSIDÉRANT** que, le 3 avril 2017, le CHSSM a présenté un projet visant à regrouper en un seul établissement, les 80 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « EHPAD du Châtelet-en-Brie » situé au Châtelet-en-Brie, et les 80 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Mésanges/Les Hirondelles situé au site de Montereau du CHSSM ;

**CONSIDÉRANT** que le CHSSM a entrepris la construction d'un nouvel EHPAD de 160 places d'hébergement permanent destiné à abriter les 2 entités ainsi regroupées, sur le site de l'Hôpital de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau projet architectural présenté a reçu un avis favorable des services de la délégation départementale de l'ARS et du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que la dotation soins du futur EHPAD sera constituée par les dotations allouées à l'établissement « EHPAD du Châtelet » et à l'EHPAD « Les Mésanges/Les Hirondelles » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension importante de capacité de l'EHPAD « les Mésanges/les Hirondelles » situé au Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne site de Montereau (1 bis rue Victor Hugo) par regroupement de 80 places d'hébergement permanent provenant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Chatelet en Brie » 2 rue de la Ferlandière au Châtelet-en-Brie (77875 suite à la reconstruction de l'EHPAD « les Mésanges/les Hirondelles », est accordée au Centre hospitalier du sud Seine-et-Marne (CHSSM).

Le nom du nouvel EHPAD est « EHPAD du pays de Montereau ».

### ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 160 places d'hébergement permanent.

### ARTICLE 3 :

La fermeture administrative de l'EHPAD « EHPAD du Châtelet-en-Brie » (77875) situé 2 rue de la Ferlandière Le Châtelet-en-Brie, sera définitive dès ouverture du nouvel établissement « EHPAD du Pays de Montereau ».

### ARTICLE 4 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **EHPAD « EHPAD du pays de Montereau »**  
Numéro FINESS Etablissement : 77 080 921 8  
Code catégorie : 500

Code discipline : 924  
Mode de fonctionnement : 11  
Code clientèle 711

Gestionnaire : **Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne**  
Numéro FINESS gestionnaire : 77 002 115 2  
Code statut juridique : 13

### ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale sur la totalité de ses places.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 7 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code et du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016.

## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 9 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

## **ARTICLE 10 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 11:**

La Directrice de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris le 13 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
le Directeur général adjoint  
chargé de la Solidarité

**Signé**

Jean-Luc LODS

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-15-014

**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 036**  
autorisant la modification des éléments de l'autorisation  
initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique  
Turin sise 9, rue de Turin à Paris (75008) consistant en une  
modification non substantielle de ses locaux



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 036**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** la décision en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H.10 pour la Clinique Turin (SAS Clinique Turin) sise 9, rue de Turin à PARIS (75008) ;
- VU** la décision N°DSSPP-QSPHARMBIO-2018/067 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 autorisant l'installation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Turin dans des locaux provisoires durant les travaux de réaménagement et de rénovation de la PUI ;
- VU** la demande déposée le 11 août 2020 par Madame Dorothée PASQUIER, Directrice de la Clinique Turin, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur consistant en une modification non substantielle des locaux ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 3 septembre 2020 et la conclusion définitive en date du 28 septembre 2020 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistant en une modification des locaux de la PUI sont les suivantes :
- augmentation de la superficie des zones de stockage des dispositifs médicaux (DM) et des dispositifs médicaux implantables (DMI) avec acquisition de nouveaux dispositifs de rangement ;
  - création d'un guichet de distribution et d'un sas d'urgence au niveau de l'entrée de la PUI (2<sup>ème</sup> sous-sol) ;
  - acquisition de plans de travail plus importants pour les magasiniers,
  - acquisition de nouveaux bureaux plus spacieux,
  - acquisition d'un nouveau logiciel de gestion « WebGePhl » ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements suivants :

- ne pas confier aux magasiniers des tâches relevant du personnel qualifié de la PUI ;
- prévoir une organisation permettant à la PUI de réceptionner les solutés massifs destinés à la dialyse avant stockage dans des locaux non pharmaceutiques ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Turin (SAS Clinique Turin) sise 9, rue de Turin à PARIS (75008), consistant en une modification non substantielle de ses locaux.

**ARTICLE 2 :** Les locaux modifiés de la PUI sont décrits en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** La décision N°DSSPP-QSPHARMBIO-2018/067 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 autorisant l'installation de la PUI dans des locaux provisoires est caduque.

**ARTICLE 5 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 OCT. 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
signé

Aurélien ROUSSEAU

## ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2020 / 036

## DESCRIPTION

Désignation des pièces	Surface
<b>2<sup>ème</sup> sous-sol :</b>	
Sas d'accueil avec guichet	4.09 m <sup>2</sup>
Sas	8.55 m <sup>2</sup>
Salle de réception (médicaments et DM) et de stockage des DM	73.24 m <sup>2</sup>
Salle de stockage des médicaments	65.11 m <sup>2</sup>
3 salles de stockage	19.41m <sup>2</sup> ; 44.36 m <sup>2</sup> ; 31.07 m <sup>2</sup>
2 bureaux	17.68 m <sup>2</sup> ; 6.17 m <sup>2</sup>
Vestiaires et toilettes	10.42 m <sup>2</sup>
<b>3<sup>ème</sup> sous-sol</b>	
Salle de réception et de stockage de DM et DMI	81.79 m <sup>2</sup>
4 salles de stockage de DM et DMI	86.69 m <sup>2</sup> ; 29.88 m <sup>2</sup> ; 19.58 m <sup>2</sup> ; 24.65 m <sup>2</sup>
<b>Rez-de-chaussée</b>	
Local de stockage des gaz médicaux	10.27 m <sup>2</sup>